DÉCRET

N.° 185.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 27 Novembre 1792, l'an premier de la république Françoise,

Relatif aux Employés dans les Maisons & Domaines de la ci-devant Liste civile, & à l'administration des biens qui en dépendoient.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de son comité d'aliénation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les traitemens, gages, appointemens, gratifications & autres émolumens, de quelque nature qu'ils soient, attribués aux personnes employées par le ci-devant roi, dans les maisons & domaines de la ci-devant liste civile, dans le Louvre & les Tuileries, cesseront entièrement le 31 décembre prochain.

II.

A la même époque, toutes personnes qui avoient leur logement dans lesdites maisons & domaines, seront tenues de les évacuer & de remettre les lieux en bon état,

tels qu'ils leur ont été livrés. Sont exceptées de la présente disposition, les personnes auxquelles les logemens dans le Louvre ont été réservés par les décrets des 12 & 16 août dernier.

I I I.

Celles des personnes mentionnées dans l'article I.er dont les gages & traitemens n'excédoient pas la somme de six cents livres par an, seront payées de leurs gages courans jusqu'audit jour 31 décembre prochain, conformément au décret du 3 octobre dernier. Les personnes dont les gages & traitemens excédoient la somme de six cents livres, recevront seulement des à-comptes sur le pied de six cents livres par an.

I V.

Tout ce qui étoit dû par la liste civile au 10 août dernier, tombera en arriéré, & sera payé sur les fruits échus audit jour 10 août, ainsi que sur les deniers comptans & effets qui seront reconnus appartenir à la liste civile, après que la liquidation & l'ordre desdites créances auront été faits, conformément aux décrets qui seront prononcés par la Convention.

V.

La Convention se réserve de prendre en considération la nature & le temps des services, l'âge & les besoins des employés dans les maisons & domaines de la liste civile, ainsi que ce qui pourra être dû à ceux d'entre eux dont le traitement excédoit six cents livres, jusqu'au moment de la suppression dudit traitement, & elle y statuera sur le rapport qui lui sera fait par le comité de liquidation.

V I.

Les perſonnes employées à la conſervation, garde & police des bois & forêts dépendant de la liſte civile, ne ſont pas compriſes dans le préſent décret; la Convention ſe réſervant de ſtatuer ſur ce qui regarde la conſervation deſdits bois & forêts, d'après le rapport qui lui en ſera fait inceſſamment par le comité des domaines.

V I I.

Les aumônes qu'il étoit d'uſage de donner chaque mois dans les communes dépendantes de la liſte civile, continueront proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à être verſées entre les mains des officiers municipaux, pour être diſtribuées par l'avis du conſeil général de la commune, ſous la ſurveillance du diſtrict & du département, auxquels les municipalités rendront compte de la diſtribution.

V I I I.

Les biens dépendant de la liſte civile ſeront adminiſtrés, comme tous les autres biens nationaux, par les régiſſeurs du droit d'enregiſtrement, conformément au décret du 19 août 1791; ils feront la perception des revenus échus, tant avant le 10 août, que poſtérieurement à cette époque; mais ils diſtingueront dans leurs regiſtres, les fruits & revenus antérieurs & poſtérieurs au 10 août.

I X.

Les régiſſeurs du droit d'enregiſtrement préſenteront à la Convention, avant le 20 décembre prochain, l'état du nombre des commis extraordinaires qu'il leur paroîtra néceſſaire d'employer ſur les lieux, pour la régie des biens de la

ci-devant liſte civile. Ils auront la faculté de choiſir pour commis, les perſonnes ci-devant employées dans l'adminiſtration deſdits biens, le droit de les changer & révoquer leur demeurant réſervé; mais ils ne pourront choiſir parmi les ci-devant employés, que ceux qui auront un certificat de civiſme délivré par le conſeil général de la commune de leur réſidence.

X.

Les terres, fermes & domaines que le ci-devant roi faiſoit valoir par ſes agens directs, ſeront affermés conformément aux décrets rendus à l'égard des biens nationaux; les maiſons & bâtimens ſeront loués conformément aux mêmes décrets.

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de novembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* Monge. *Contreſigné* Garat. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1792.